

TAKYICJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2156/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT

du 12/07/2018

Affaire :

La société CORIS BANK INTERNATIONAL  
COTE D'IVOIRE ("CBI-CI")

(Maître BOTY BILIGOE)

Contre

1- La société Africaine de Transit et de  
Transport (SA2T)

2- Monsieur AKA EBLEHOUNOU

DECISION :

DEFAUT

Reçoit l'action de la Société Coris Bank  
International Côte d'Ivoire, en abrégé CBI-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Africaine de Transit et de  
Transport dite S2AT à lui payer la somme de  
85.487.120 FCFA représentant le solde débiteur  
dégagé par la clôture juridique de son compte  
ouvert dans ses livres ;

Dit que Monsieur AKA Ebléhounou en sa qualité  
de caution personnelle et solidaire est tenu  
solidairement au paiement de ladite créance, à  
hauteur de 50.000.000 FCFA ;

Déboute la société CBI-CI du surplus de sa  
demande dirigée contre la caution ;

Dit que la présente décision est assortie de  
l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de  
recours ;

Condamne la Société Africaine de Transit et de  
Transport dite S2AT et Monsieur AKA  
Ebléhounou aux entiers dépens de cette instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET  
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil  
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA**, **Messieurs KOFFI YAO**,  
**DAGO ISIDORE**, **DOSSO IBRAHIMA**, **TRAZIE BI VANIE**  
**EVARISTE** et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE**  
**THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE  
D'IVOIRE**, par abréviation "**CBI-CI**", Société Anonyme  
avec Conseil d'Administration, au capital de dix milliards  
quatre cent millions (10.400.000.000) francs CFA, dont le  
siège est sis à Abidjan-Plateau, boulevard de la  
République N°23 angle avenue Marchand, 01 BP 4690  
Abidjan 01, Tél : (+225) 20-20-94-50, Fax : (+225) 20-20-  
94-94, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit  
Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-7161,  
représentée par Monsieur MAMADOU SANON, Directeur  
Général, ayant tous pouvoirs aux fin des présents.

**Demanderesse**, représentée par Maître **BOTY BILIGOE**,  
**Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant  
Plateau, Boulevard Angoulvant, Immeuble Crozet, 3<sup>ème</sup>  
étage, porte 302, 04 BP 428 Abidjan, Tél : 20-33-44-09,  
Cell : 05-09-38-11, Email : [biligoeboty@yahoo.fr](mailto:biligoeboty@yahoo.fr) ;

D'une part ;

*Manly* *cap 1*  
*N° 2156*



Et ;

**1- La société Africaine de Transit et de Transport en abrégé SA2T**, société anonyme au capital social de 45.000.000 F CFA, dont le siège est situé à Abidjan-Treichville Arras 1, avenue 27, rue 24, 05 BP 3237 Abidjan 05, Tel : (225) 21-24-59-88 / 21-35-47-52, Cel : 06-68-80-37, prise en la personne de son représentant légal ;

**2- Monsieur AKA EBLEHOUNOU**, né le 26 Février 1963 à Adiaké, de nationalité ivoirienne, directeur de société, domicilié à Abidjan-Koumassi, Cell : 07-73-14-00 ;

**Défendeurs**, assignés à mairie ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 juin 2018 pour les défendeurs ;

A cette date, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 1<sup>er</sup> juin 2018, la Société Coris Bank International Côte d'Ivoire, en abrégé CBI-CI, a fait servir assignation à la Société Africaine de Transit et de Transport dite S2AT et à Monsieur Aka Ebléhounou, aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 85.487.120 FCFA ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant

convention du 26/06/2015, elle a consenti un concours financier sous la forme d'un cautionnement de crédit d'enlèvement en faveur de la S2AT à hauteur de 50.000.000 FCFA et obtenu, pour ce montant, la caution personnelle, solidaire et indivisible de Monsieur AKA Ebléhounou, l'associé principal de cette société ;

Elle ajoute qu'en exécution de la convention de cautionnement de crédit d'enlèvement, elle a dû payer sur réquisition des douanes ivoiriennes, la somme de 55.104.429 FCFA ;

Elle précise que face aux promesses de remboursement non tenues de la part de la S2AT, elle a apuré partiellement sa dette avec le solde de son compte de dépôt constitué en garantie de son concours financier ;

La défenderesse restant malgré tout lui devoir la somme de 85.487.120 FCFA, la société CBI-CI indique avoir dénoncé ses concours financiers et clôturé suivant courrier du 10/08/2017, les comptes courants ouverts dans ses livres, avant d'inviter sans succès les défendeurs à un règlement négocié du différend qui les oppose ;

Les défendeurs assignés au District d'Abidjan, n'ont pas conclu.

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs n'ont pas eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur égard ;  
Sur le taux du ressort ;

#### **Sur le taux de ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de*

*francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige de 85.487.129 FCFA est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité

L'action de la société CBI-CI initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai doit être déclarée recevable ;

#### Au fond

##### Sur la demande en paiement

##### ***Concernant la Société Africaine de Transit et de Transport dite S2AT***

La Société Coris Bank International Côte d'Ivoire, en abrégé CBI-CI, sollicite la condamnation de la S2AT à lui payer la somme de 85.487.120 FCFA représentant le solde débiteur dégagé par la clôture juridique de ses comptes ouverts dans ses livres à la signature le 26/06/2015 d'une convention aux termes de laquelle elle a consenti à cette dernière un concours financier sous la forme d'un cautionnement de crédit d'enlèvement à hauteur de 50.000.000 FCFA ;

En application de l'article 1134 du code civile, la convention est la loi des parties qui sont tenues de son exécution ;

En outre aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

En la cause, la société CBI-CI produit aux débats la convention susvisée, une réquisition douanière, des relevés de comptes, une lettre de mise en demeure, une notification de remboursement partiel par nivellement de comptes et une lettre de dénonciation de concours et de clôture juridique de compte ;

De ces pièces, il ressort clairement que la S2AT qui a bénéficié du concours de la demanderesse en vertu de la convention qui les lie, reste devoir à cette dernière la somme de 85.487.120 FCFA, comme l'atteste la lettre de dénonciation de concours et de clôture juridique de compte en date du 10/08/2017 ;

Il est de principe que la clôture juridique du compte courant rend immédiatement exigible le solde ;

Il s'ensuit que la demande de la société CBI-CI est fondée ;

En conséquence, il convient de condamner la S2AT à lui payer la somme 85.487.120 FCFA ;

### ***Concernant Monsieur AKA Ebléhounou***

La CBI-CI sollicite également la condamnation solidaire de Monsieur AKA Ebléhounou, l'associé principal de la S2AT, à lui payer le montant susvisé, en exécution de sa garantie à la bonne fin des engagements pris par cette dernière ;

Il résulte tant de la convention de compte courant portant délivrance d'une caution de crédit d'enlèvement que de la convention séparée de cautionnement, datées toutes du 26/06/2015, que Monsieur AKA Ebléhounou a accepté de se porter caution personnelle et solidaire des engagements de la S2AT, à hauteur de la somme de 50.000.000 FCFA ;

Or, aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, *la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme ;*

Il s'ensuit que, la caution est tenue de payer la dette du débiteur principal défaillant, à hauteur de l'engagement pris ;

Monsieur AKA Ebléhounou ne s'étant porté caution qu'à hauteur de 50.000.000 FCFA, il convient de le condamner solidairement à payer à la société CBI-CI, la somme de 50.000.000 FCFA et de débouter cette dernière du surplus de sa demande en ce qui concerne la caution ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

La créance de la société Société Coris Bank International Côte d'Ivoire, en abrégé CBI-CI, résulte des conventions non contestées du 26/06/2015 et de la clôture juridique des comptes courants de la Société Africaine de Transit et de Transport dite S2AT ouvert dans ses livres ;

Il y a donc lieu de dire qu'il y a titre privé non contesté ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, de la présente décision, nonobstant toute voie de recours ;

**Sur les dépens**

Les défendeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la Société Coris Bank International Côte d'Ivoire, en abrégé CBI-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Africaine de Transit et de Transport dite S2AT à lui payer la somme de 85.487.120 FCFA représentant le solde débiteur dégagé par la clôture juridique de son compte ouvert dans ses livres ;

Dit que Monsieur AKA Ebléhounou en sa qualité de caution personnelle et solidaire est tenu solidairement au paiement de ladite créance, à hauteur de 50.000.000 FCFA ;

Déboute la société CBI-CI du surplus de sa demande dirigée contre la caution ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la Société Africaine de Transit et de Transport dite S2AT et Monsieur AKA Ebléhounou aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



18 000  
*[Handwritten signature]*

NS00 28 27 38

O.F. 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 13 AOUT 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 64  
N° 1247 Bord 168/192  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature]*